MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-EST (village)

RÈGLEMENT NUMÉRO 117

"Utilisation de l'eau, vente d'eau et raccordements à divers réseaux municipaux."

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1: ..... page 1

ARTICLE 2:
- terminologie ..... page 2

ARTICLE 3:
- responsabilités et pouvoirs ..... page 8

ARTICLE 4:
- contrôle ..... page 9

ARTICLE 5:
- consommateur ..... page 9

ARTICLE 6:
- facturation ..... page 10

ARTICLE 7:
- taux d'imposition ..... page 11

ARTICLE 8:
- comptes impayés ..... page 13

ARTICLE 9:
- responsabilités de paiement du propriétaire ... page 14

ARTICLE 10:
- changement d'adresse ..... page 14

ARTICLE 11:
- ouverture et fermeture de l'approvisionnement d'eau ..... page 15

ARTICLE 12:
- service d'approvisionnement aux non-résidents.. page 15

ARTICLE 13:
- nouveaux raccordements ..... page 15

ARTICLE 14:
- fourniture et pression..... page 16

ARTICLE 15:
- consommateurs alimentés par plus d'un compteur. page 16

ARTICLE 16:
- compteur défectueux ..... page 16

TABLE DES MATIERES (suite)

ARTICLE 17:
- pertes considérables ..... page 17

ARTICLE 18:
- bâtiments inoccupés ..... page 17

ARTICLE 19:
- période de consommation ..... page 17

ARTICLE 20:
- service additionnel d'approvisionnement ..... page 18

ARTICLE 21:
- raccordement temporaire ..... page 18

ARTICLE 22:
- compteur ..... page 20

ARTICLE 23:
- réparation et dégèlement d'un service d'eau .... page 25

ARTICLE 24:
- demande d'approvisionnement et de raccordement aux réseaux municipaux ..... page 26

ARTICLE 25:
- coût et inspection des raccordements aux réseaux municipaux ..... page 29

ARTICLE 26:
- mise en oeuvre des raccordements aux réseaux municipaux ..... page 32

ARTICLE 27:
- 27-1 drainage des eaux usées ..... page 36
- 27-2 rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité ..... page 41
- 27-3 procédures relatives aux essais d'étanchéité d'un branchement et à la vérification des raccordements ..... page 49

ARTICLE 28:
- protection et entretien des équipements d'égouts page 51

ARTICLE 29:
- remplacement, relocalisation et disjonctions d'un tuyau de raccordement ..... page 51

ARTICLE 30:
- tuyaux de service supplémentaires ..... page 52

TABLE DES MATIERES (suite)

ARTICLE 31:
- avis ..... page 52

ARTICLE 32:
- plans ..... page 53

ARTICLE 33:
- tuyauterie et appareils à l'intérieur d'un bâtiment ..... page 53

ARTICLE 34:
- protection contre l'incendie ..... page 55

ARTICLE 35:
- climatisation et réfrigération ..... page 58

ARTICLE 36:
- réservoir et piscine ..... page 59

ARTICLE 37:
- bâtiment approvisionné par une source autre que l'aqueduc municipal ..... page 60

ARTICLE 38:
- restrictions ..... page 64

ARTICLE 39:
- raccordement d'une tige de mise à la terre (ground connection) d'un circuit de distribution d'électricité ..... page 66

ARTICLE 40:
- fermeture de l'eau ..... page 67

ARTICLE 41:
- cas d'urgence ..... page 67

ARTICLE 42:
- droit de regard ..... page 68

ARTICLE 43:
- déplacement d'une borne-fontaine ..... page 68

ARTICLE 44:
- interprétation ..... page 68

ARTICLE 45:
- pénalité ..... page 69

ARTICLE 46:
- entrée en vigueur ..... page 70

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE SAINT-ANDRÉ-EST

RÈGLEMENT NO: 117
(cent dix-sept)

"Utilisation de l'eau, vente d'eau et raccordement à divers réseaux municipaux.

Séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-André-Est, tenue le 13 septembre 1994, à vingt heures à la salle municipale située au 10 rue de la Mairie, St-André-Est, sont présents:

Son Honneur le maire Daniel Beaulieu
et les conseillers: M.M. Jean-Paul Larocque, Marcellin Campeau, Ulric Laurin et Guy Létourneau.

Sont absents: Mme Suzette Legault et M. Laurent Weightman.

Considérant que la Municipalité de St-André-Est doit modifier son règlement portant le numéro 71 et ses amendements relatif à "Utilisation de l'eau, vente d'eau et les raccordements à divers réseaux municipaux" vu la construction d'un réseau d'égout domestique et la construction d'un système d'épuration des eaux usées;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public qu'un tel règlement soit adopté;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné en date du 5 avril 1994 par le conseiller Jean-Paul Larocque.
94-09-R169

Pour ces motifs il est proposé par **Jean-Paul Larocque** appuyé par **Marcellin Campeau** et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 117 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit:

ARTICLE 1:

Les règlements antérieurs relatifs à l'eau en général et aux raccordements à divers réseaux municipaux de la Municipalité de St-André-Est et toute autres clauses sont par le présent règlement abrogés.

.../2

ARTICLE 2:

TERMINOLOGIE:

Les mots suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement ont la signification donnée ci-après:

ALIGNEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE OU LIGNE DE RUE:

Ligne séparant la propriété privée et la propriété publique.

ANNÉE:

Période de douze (12) mois, commençant le premier janvier et se terminant le 31 décembre.

APPAREIL DE CLIMATISATION:

Installationqui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment.

ARROSOIR MÉCANIQUE:

Instrument, appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif, boyau perforé, tec. qui, une fois mis en mouvement, fonctionne de lui-même.

BATIMENT:

Construction pouvant être occupé comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales et industrielles, mais ne comprenant pas les dépendances à moins que celles-ci ne soient occupées conformément aux règlements de la Municipalité.

B.N.Q.:

Bureau de normalisation du Québec.

BORNE-FONTAINE:

Prise d'eau branchée sur une canalisation publique au-dessus du niveau du sol et à laquelle on peut brancher des tuyaux pour lutter contre les incendies ou pour nettoyer la chaussée.

BOYAU D'ARROSAGE:

Boyau ou autres appareils servant à arroser les pelouses ou les jardins ou à laver les automobiles.

BRANCHEMENT DE SERVICE D'EGOUTS:

Tuyau installé à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété et se raccordant au réseau d'égout public.

COMPTEUR:

Appareil servant à enregistrer la consommation d'eau.

COMMERCE:

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par un seul locataire comme magasin, boutique, atelier, lieu de réunion et tous autres établissements similaires fournissant des services, des produits, des marchandises ou tous autres objets ou tout autre bâtiment compatible avec l'esprit du présent règlement.

CONDUITES:

Tuyaux servant à la distribution de l'eau ou l'égouttement des eaux usées dans les rues de la Municipalité.

CONSEIL:

Le Conseil municipal de la Municipalité de St-André Est.

CONSOMMATEUR:

Le propriétaire, l'occupant ou le locataire de tout bâtiment, maison, logement ou partie de bâtiment raccordée directement ou indirectement aux réseaux municipaux.

CONTREMAITRE:

Employé de la Municipalité dûment nommé à ce poste par le Conseil.

DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE 5 JOURS (DBO_5):

La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.

DEPOT:

Somme déposée au bureau du secrétaire-trésorier de la Municipalité.

DIMENSION:

Le diamètre nominal des conduites, des tuyaux ou des compteurs.

DISJONCTION:

Action qui consiste à défaire un raccordement.

EAUX USEES DOMESTIQUES:

Eaux contaminées par l'usage domestique.

EAUX DE PROCEDE:

Eaux contaminées par une activité industrielle.

EAUX DE REFROIDISSEMENT:

Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

EGOUTS DOMESTIQUES:

Egout affecté au transport des eaux usées provenant des habitations, des bâtiments commerciaux et publics.

EGOUT PLUVIAUX:

Canalisation destinée à recueillir les eaux de pluies et les eaux de lavage des rues, à l'exclusion des eaux domestiques et des eaux résiduaires industrielles.

EGOUTS PUBLICS:

Canalisation installée par ou pour la Municipalité destinée à l'évacuation des eaux usées ou pluviales.

EGOUTS UNITAIRES:

Egout recevant aussi bien l'eau de ruissellement que les eaux usées.

EMPLOYE:

Personne employée par la Municipalité et autorisée à exécuter un travail quelconque concernant l'application du présent règlement.

ETABLISSEMENT:

Immeuble industriel, commercial, résidentiel ou public existant pour une fin quelconque.

GICLEURS AUTOMATIQUES:

Réseau de tuyaux remplis d'eau sous pression à l'intérieur d'un bâtiment et munis de soupapes qui déclenchent automatiquement sous l'effet d'une température élevée.

LOCATAIRE:

Qui prend à loyer un bâtiment.

MAGASIN A RAYONS:

Commerce de marchandise de tous genres, classée par sections, aussi appelé "départements".

MAISON A APPARTEMENTS OU MAISON DE RAPPORT:

Bâtiment résidentiel de deux étages ou plus ayant quatre logements ou plus.

MATIERES EN SUSPENSION:

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH.

MUNICIPALITE:

Municipalité de St-André Est.

POINT DE CONTROLE:

Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc..) pour fins d'application du présent règlement.

POMPE A CHALEUR:

Appareil pouvant servir à la climatisation et/ou chauffage.

PROPRIETAIRE:

Personne qui possède un immeuble à ce titre, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique l'usufruitier, le mandataire, l'exécuteur, le testamentaire, le tuteur, le curateur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

RACCORDEMENT:

Jonction aux réseaux municipaux.

REFRIGERATION:

Toute installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz, et consommant de l'eau pour son refroidissement.

RESEAUX MUNICIPAUX:

Ensemble de conduites d'eau potable et d'eaux usées appartenant à la Municipalité.

RESERVOIR:

Endroit ou l'eau est emmagasinée pour fin d'urgence ou de réserve.

TUYAU DE SERVICE D'EAU:

Tuyau qui part du réseau de la rue et se rend jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure habituellement placée à la ligne de rue.

TUYAUTERIE INTERIEURE:

Installation à l'intérieur d'un établissement à partir du robinet à la vanne d'arrêt intérieure.

VANNE:

Dispositif pour interrompre et contrôler la circulation de l'eau dans un conduite.

VANNE D'ARRET EXTERIEURE:

Dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un établissement servant à interromptre l'alimentation d'eau de cet établissement habituellement placé à la ligne de rue.

VANNE D'ARRET INTERIEURE:

Dispositif immédiatement à l'intérieur d'un établissement et servant à interrompre l'alimentation en eau de cet établissement.

ARTICLE 3:

RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS:

La Municipalité est chargée de l'application de ce règlement à l'intérieur de son territoire.

La Municipalité peut:

- visiter tout bâtiment, ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement.

- exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif.

- adresser un avis écrit au propriétaire, lui prescrivant de rectifier tout condition, constituant une infraction au présent règlement.

- exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service d'égouts.

- révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement.

- émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

- tarifier le dégel des tuyaux.

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doit être fait conformément aux exigences du Code de plomberie du Québec et à la loi des mécaniciens en tuyauterie.

ARTICLE 4:

CONTROLE:

A. IMPOSITION - PERCEPTION:

Le secrétaire-trésorier est responsable de l'imposition de la la taxe d'eau, de la préparation, l'expédition, ainsi que la perception des comptes.

B. CONSOMMATION ET DISPOSITION DES EAUX:

La Municipalité doit contrôler les consommations et les pertes d'eau, tous les ouvrages et appareils du système d'aqueduc, à partir de la source d'alimentation en eau (ou de tout autre lieu d'approvisionnement de la Municipalité) incluse jusqu'aux vannes d'arrêts extérieures, ainsi que les compteurs et autres appareils placés par la Municipalité sur la propriété privée. La Municipalité doit également contrôler toutes les questions relatives à la construction, à l'opération et entretien des réseaux d'égouts.

ARTICLE 5:

CONSOMMATEUR:

A. A moins d'être un consommateur, personne ne peut utiliser l'eau de l'aqueduc municipal, sans avoir obtenu la permission du représentant autorisé du Conseil, sauf les employés de la Municipalité préposés à l'entretien des rues, des parcs et à la protection des incendies. Cependant, ils devront compiler et fournir à cet effet, toutes les informations nécessaires pouvant permettre d'établir la consommation d'eau.

B. Le présent règlement prévoit deux catégories de consommateurs, suivant le mode d'imposition auquel ils sont assujettis: la catégorie domiciliaire et la catégorie commerciale/industrielle.

ARTICLE 5:

CONSOMMATEURS: (suite)

C. La catégorie domiciliaire comprend une unité d'habitation incluse dans unemaison unifamiliale, multifamiliale, maison de rapport, garçonnière, etc... desservie par le réseau d'aqueduc municipal.

D. La catégorie commerciale/industrielle comprend tous les autres locaux servant à des fins autres que domiciliaires et desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 6:

FACTURATION:

A. Pour la catégorie domiciliaire, une taxe d'eau est imposée une fois par année pour un terme de douze (12) mois avec effet au 1er janvier à tout propriétaire de chaque unité.

B. Nonobstant le paragraphe précédent, tout compte de taxe d'eau imposé pour une période inférieure à douze (12) mois sera exigible du propriétaire dans les trente (30) jours suivant l'expédition du compte.

ARTICLE 6:

FACTURATION (suite):

C. Pour la catégorie commerciale/industrielle, la taxe d'eau est imposée une fois par année pour un terme de douze (12) mois avc effet au 1er janvier à tout locataire ou occupant de chaque local desservi par le réseau d'aqueduc municipal. Le compte de taxe d'eau est payable en un seul versement et est exigible dans les trente (30) jours suivant son expédition.

D. Nonobstant le paragraphe précédent, les comptes de taxes d'eau sont préparés et expédiés à tous les trois (3) mois aux consommateurs de la catégorie commerciale/industrielle assujettis au système de compteur. Les dates d'échéances des comptes aux consommateurs de cette catégorie mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Ces comptes de taxe d'eau sont exigibles dans les trente (30) jours suivant leur expédition.

E. Tout compte de taxe d'eau passé dû porte intérêt au taux en vigueur, tel que déterminé par le Conseil municipal conformément à la loi.

ARTICLE 7:

TAUX D'IMPOSITION:

A. CATÉGORIE DOMICILIAIRE:

1- tout propriétaire d'unités d'habitation comprises dans la catégorie domiciliaire doit payer une taxe fixe annuelle, pour chaque unité de logement, établie par règlement municipal.

2- tout propriétaire d'unités d'habitation incluse dans la catégorie domiciliaire et ne servant que pour la période estivale doit payer le même montant qu'une unité d'habitation établie à l'année.

B. CATÉGORIE COMMERCIALE/INDUSTRIELLE

1- tout consommateur compris dans la catégorie commerciale/insdutrielle et non assujetti au système de compteur et qui exploite un commerce ou une industrie au même niveau de plancher que sa résidence principale, pour laquelle

il paie déjà une taxe d'eau conformément à l'article 6 du présent règlement, et en autant que ce commerce ou cette industrie n'englobe pas plus que cinquante pourcent (50%) de la superficie totale dudit plancher, n'est pas oumis au présent article.

C. COMPTEUR

1- Sont assujetties au système de compteur les classes suivantes:

Industries, Hôtel/Motels, Tavernes, Églises avec presbytère adjacent, Postes d'échange Bell Canada, Crèmeries, Laiteries, Écoles, Foyers d'hébergement, Nettoyeurs ou Buanderies, Poste de vente d'essence et de service et/ou service de lavage pour véhicule moteurs, Concessionnaires de vente de véhicules moteurs (autos, camions), Magasins à rayons et autres établissements de même genre, Ciné-Parcs, Hôpitaux, etc..

2- Prix, Taux, Minima, Maxima:

Tout consommateur compris dans la catégorie commerciale/industrielle et dont le prix de l'eau est établi au compteur doit payer 1.10$ le cinq mille (5000) litres d'eau jusqu'à concurrence d'une consommation de 2,500,000 litres par trimestre et 1.60$ le cinq mille (5000) litres pour l'excédent du 2,500,000 litres.

3- Prix minimum:

Le présent règlement prévoit un prix minimum de cent dollars (100$) pour l'eau distribuée à tout consommateur de la catégorie assujetti au système de compteur d'eau.

4- Dimension des compteurs:

Nonobstant ce qui précède, si un sompteur, quelle que soit sa dimension, alimente plus d'un établissement, un minimum de cet (100$) dollars est chargé pour chaque établissement desservi par ledit compteur.

ARTICLE 8:

COMPTES IMPAYÉS:

A. Tout consommateur qui n'a pas acquitté en entier son compte de taxe dans les délais prévus au présent règlement est passible de poursuite devant une Cour de Justice.

ARTICLE 8:

COMPTES IMPAYES (suite)

B. De plus, la Municipalité peut discontinuer la fourniture d'eau à tout consommateur qui n'a pas payé son compte aux dates d'échéance mentionnées à l'article 6 du présent règlement, après lui avoir expédié par courrier recommandé un avis à cet effet.

ARTICLE 9:

RESPONSABILITE DE PAIEMENT DU PROPRIETAIRE

A. Le propriétaire d'un bâtiment, d'un établissement, d'un édifice quelconque est responsable du paiement des comptes d'eau de son ou ses locataires conformément à l'article 7 du présent règlement.

B. Dans le cas contraire le taux minimum tel que mentionné à l'article 7 du présent règlement sera imposé au prorata de la période de non-occupation.

ARTICLE 10:

CHANGEMENT D'ADRESSE:

Le propriétaire devra notifier le secrétaire-trésorier par écrit, de tout changement d'adresse de ses locataires. Advenant le cas où un locataire quitte son local sans avoir au préalable payé son compte d'eau et que le secrétaire-trésorier n'est pas notifié par écrit, par le propriétaire, dans un délai de quinze (15) jours suivant le départ dudit locataire, le propriétaire sera alors responsable du paiement du compte impayé dudit locataire.

ARTICLE 11:

OUVERTURE ET FERMETURE DE L'APPROVISIONNEMENT D'EAU

ARTICLE 11:

OUVERTURE ET FERMETURE DE L'APPROVISIONNEMENT D'EAU (suite)

A. Le propriétaire qui désire interrompre l'approvisionnement d'eau en faisant fermer la vanne d'arrêt extérieure doit s'adresser au contremaître et payer d'avance au secrétaire-trésorier une somme de $10.00. La même somme est exigée pour la réouverture de cette vanne d'arrêt. Cependant, si une telle fermeture ou ouverture doit être effectuées, pour quelques raisons que ce soit, en dehors des heures normales de travail, le propriétaire devra payer le coût alors encouru.

B. Le propriétaire est responsable de tenir à découvert et facile d'accès en tout temps la vanne de raccordement installée par les employés municipaux. Si pour une raison quelconque ladite vanne de service ne peut être localisée et que les employés municipaux sont demandés d'en exécuter la recherche, le coût de cette localisation devra être payé par le propriétaire. Le propriétaire devra également défrayer le coût de réparation de toute vanne de raccordement endommagée.

ARTICLE 12:

SERVICE D'APPROVISIONNEMENT AUX NON-RESIDENTS:

Le Conseil peut négocier toute entente aux meilleures conditions possibles pour fournir l'eau en dehors des limites de la Municipalité de St-André Est.

ARTICLE 13:

NOUVEAUX RACCORDEMENTS:

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un nouveau raccordement à un bâtiment existant, les frais fixés, le prix de l'eau ainsi que la charge minimum tels que mentionnés aux articles 7 et 8 du présent règlement s'appliquent comme suit:

ARTICLE 13:

NOUVEAUX RACCORDEMENTS (suite)

1) A partir de la date d'installation d'un compteur lorsqu'il s'agit d'un établissement assujetti à ce genre d'imposition.

2) A partir du jour où un nouveau local raccordé mais non assujetti à un système de compteur sera habité pour la première fois.

ARTICLE 14:

FOURNITURE ET PRESSION:

La Municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité et la pression d'eau à être fournie et aucun consommateur ne pourra refuser à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement et aussi la pression, de payer la taxe d'eau.

ARTICLE 15:

CONSOMMATEURS ALIMENTES PAR PLUS D'UN COMPTEUR

Si un établissement est alimenté par plus d'un compteur à des endroits différents, un minimum pour chaque compteur sera applicable conformément à l'article 7 du présent règlement. Le prix de l'eau, tel qu'établi à l'article 7 du présent règlement sera applicable au total des consommateurs d'eau indiquées aux compteurs qui enregistrent plus que la quantité d'eau correspondante au minimum pour chaque compteur.

ARTICLE 16:

COMPTEUR DEFECTUEUX

A. Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, le secrétaire-trésorier doit préparer un compte d'eau correspondant au plus fort des deux montants suivants: un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant une période antérieure correspondante prenant en considération la charge minimum telle que décrite à l'article 7 du règlement.

ARTICLE 16:

COMPTEUR DEFECTUEUX (suite)

B. Si un consommateur refuse de payer un compte d'eau sous prétexte que son compteur n'enregistre pas exactement et qu'il est prouvé que le compteur est défectueux selon les items 1 2 de l'article 22 du présent règlement, le secrétaire-trésorier doit reviser le compte d'eau conformément au paragraphe précédent.

ARTICLE 17:

PERTES CONSIDERABLES:

S'il est clairement établi par le contremaître que durant l'absence d'un occupant une perte considérable d'eau dans un bâtiment où un compteur est installé n'est pas attribuable à la négligence de cet occupant, la Municipalité pourra absorber tout excédent de la charge d'un compte établi, suivant l'article 16 du présent règlement pour la période de l'absence de l'occupant.

ARTICLE 18:

BATIMENTS INOCCUPES:

Si un bâtiment desservi directement par un compteur est inoccupé, le propriétaire doit payer le minimum prévu à l'article 7 du présent règlement, à moins qu'il ne demande par écrit la fermeture de l'eau. Dans un tel cas, les charges sont proportionnelles au nombre de jours durant lesquels le service a été en opération. Cependant les frais fixés demeurent payables en tout temps.

ARTICLE 19:

PERIODE DE CONSOMMATION

Chaque période de consommation est indépendante l'une de l'autre et aucun crédit ne peut être accordé sur un compte d'eau du fait

ARTICLE 19:

PERIODE DE CONSOMMATION (suite)

qu'une consommation a été moindre que le minimum dans une période précédente.

ARTICLE 20:

SERVICE ADDITIONNEL D'APPROVISIONNEMENT:

A. Autant que possible, un raccordement au système d'aqueduc municipal ne doit pas approvisionner plus d'un consommateur.

B. Lorsque deux ou plusieurs raccordements individuels sont effectués en même temps et dans la même tranchée, le coût du premier raccordement est établi conformément aux dispositions de l'article 25 du présent règlement. Pour les autres raccordements le propriétaire devra payer d'avance le coût réel établi pour chaque raccordement additionnel.

ARTICLE 21:

RACCORDEMENT TEMPORAIRE

A moins d'une autorisation écrite du représentant autorisé du Conseil, toute comsommation, par un raccordement temporaire doit être mesurée par un compteur. Un raccordement temporaire pourra être autorisé aux conditions suivantes:

A. LIMITE DE TEMPS:

Tout raccordement d'eau temporaire sera disjoint six (6) mois après son installation, à moins que le représentant autorisé du Conseil accorde une deuxième autorisation écrite pour prolonger cette période.

ARTICLE 21

RACCORDEMENT TEMPORAIRE (suite)

B. ENTREPRENEUR

Un entrepreneur construisant un bâtiment doit effectuer un dépôt conformément à l'item "C" du présent article, pour l'eau consommée au cours de la construction; l'eau consommée sera mesurée par un compteur et contrôlée par un robinet à fermeture automatique. L'entrepreneur doit protéger la conduite d'eau et le compteur contre la gelée et ne jamias laisser couler l'eau dans le but de diminuer le danger de gel: il aura l'entière responsabilité du compteur et de tout autre appareil fourni par la Municipalité.

ARTICLE 21:

C. FRAIS

1- Si l'eau n'est pas mesurée au compteur: toute personne ayant obtenu l'autorisation d'utiliser l'eau de l'aqueduc pour une période temporaire doit payer d'avance une somme non remboursable de $25.00 en plus des frais de raccordement au prix coûtant établi par le contremaître.

2- Si l'eau est mesurée au compteur: le consommateur doit payer d'avance un loyer fixe de $50.00 pour un compteur de trois quart de pouce ou moins de $200.00 pour un compteur au prix coûtant et du prix de l'eau, suivant le tarif établi à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 22:

COMPTEUR:

A. LECTURE

La consommation indiquée au compteur est relevée autant que possible, à intervalles réguliers par une personne spécialement désignée par le Conseil. Cette personne fait rapport des consommations au secrétaire-trésorier qui prépare et expédie les comptes conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22:

COMPTEUR (suite)

B. CHAMBRE:

Si un établissement est situé à plus de cinquante (50) pieds de la ligne de rue ou s'il n'existe pas de bâtiment sur un lot, le compteur doit être installé dans une chambre propre, bien drainée, protégée contre la gelée et le vol et facilement accessible en tout temps et construite aux frais du propriétaire sur la propriété privée le plus près possible de la ligne de rue et les plans en détail de sa construction doivent être approuvés par le Conseil.

C. APPAREIL DE CONTROLE:

1- La Municipalité ne fournit que le compteur dans une installation privée et tout autre appareil de contrôle exigé par le contremaître est fourni et installé aux frais du propriétaire.

2- Lorsqu'un compteur est posé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet, à l'extérieur d'un bâtiment, le propriétaire doit installer une vanne de chaque côté dudit compteur et un accouplement spécial afin de faciliter le changement du compteur.

3- Si le compteur est posé à l'intérieur d'un bâtiment, une seule vanne d'arrêt intérieure est requise pour un compteur de 12.5 à 15 mm, une vanne d'arrêt de chaque côté de tout compteur de 30 mm. et plus et, sur une tuyauterie en fonte, un accouplement spécial pour faciliter l'enlèvement du compteur.

ARTICLE 22: (suite)

D. EMPLACEMENT DU COMPTEUR:

1- Les compteurs appartiennent à la Municipalité bien qu'ils soient installée sur la propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment; la Municipalité ne paiera aucun loyer, aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger le ou les compteurs installés sur la propriété.

2- Le propriétaire doit fournir un endroit acceptable par le contremaître pour faire l'installation d'un compteur à l'intérieur d'un bâtiment: en aucun cas, un compteur posé à l'intérieur d'un bâtiment ne pourra être à plus de quinze (15) mètres de la ligne de rue.

3- En général, le ou les compteurs mesurant l'eau qui alimente un bâtiment doivent être installée le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau à une hauteur comprise entre 150 mm. et 1.2 m. Si pour fins d'apparence d'une pièce finie ou pour une autre raison, le propriétaire ou l'occupant désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit obtenir l'autorisation écrite du contremaître; le compteur doit être facile d'accès en tout temps, afin que les employés puissent le lire, l'enlever ou faire une vérification quelconque.

E. INSTALLATION:

La Municipalité se réserve le droit exclusif d'installer elle-même un compteur et de charger le coût d'installation au propriétaire au prix coûtant à être établi par le contremaître, plus 10% de frais d'administration.

ARTICLE 22:

F. RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT ET DU PROPRIETAIRE

Les compteurs installés sur la propriété privée sont sous la protection de l'occupant et du propriétaire. Ces derniers sont conjointement et solidairement respomsables si le ou les compteurs installés sur leur propriété sont volés, endommagés par le feu, l'eau chaude, la vapeur, la gelée ou par toute autre cause n'étant pas due à la négligence de la Municipalité.

G. DIMENSION DES COMPTEURS:

Le contremaître peut changer un compteur existant pour un plus petit ou un plus gros s'il juge que la consommation enregistrée lors des dernières périodes le requiert. Les coûts d'installation plus 10% de frais d'administration sont à la charge du propriétaire.

H. TRANSFORMATION D'UN BATIMENT RESIDENTIEL:

Si un bâtiment commercial ou industriel est transformé de manière à y aménager plus de locaux qu'il y a de compteurs, le propriétaire doit en même temps effectuer les changements de plomberie nécessaire afin de permettre l'installation d'un compteur pour chaque local.

I. VERIFICATION D'UN COMPTEUR:

1- Tout consommateur désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur doit déposer au bureau du secrétaire-trésorier un montant de cinquante ($50.00) dollars pour tout compteur de 50 mm. ou moins et cent vingt-cinq ($125.00) pour tout compteur dont la grosseur excède 50 mm.

2- Tout compteur enregistrant une erreur n'excédant pas trois pour cent (3%) en plus dans des conditions normales d'opérations lors de la vérification, sera considéré en bon état de fonctionnement.

3- Si après vérification, le compteur est trouvé en bonne condition d'opération et enregistre avec une erreur n'excédant pas trois pour cent (3%) en plus, le dépôt sera retenu par la Municipalité: s'il est prouvé que le compteur enregistre avec une erreur excédant trois pour cent (3%) en plus, le dépôt sera remis au consommateur et le compteur remplacé.

4- VERIFICATION D'UN COMPTEUR

Tout consommateur qui refuse de payer un compte d'eau sous prétexte que son compteur n'enregistre pas exactement, doit fournir un dépôt conformément au présent article s'il demande une vérification du compteur et payer un compte établi conformément à l'article 16 du présent règlement.

J. COMPTEUR DEFECTUEUX:

1- Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement et que l'occupant n'est pas responsable de cette défectuosité le contremaître fera changer le compteur aux frais de la Municipalité.

2- Dans un tel cas, le secrétaire-trésorier préparera un compte conformément à l'article 7 du présent règlement pour la dernière période de consommation et basé sur les dernières données disponibles.

K. COMPTEUR POUR FINS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES:

Dans tout bâtiment commercial ou industriel, il sera installé un compteur par occupant: cependant, s'il est impossible

ARTICLE 22: (suite)

de prévoir le nombre d'occupants ou l'espace que chacun occupera ou s'il est jugé plus avantageux pour la Municipalité, le Conseil pourra autoriser qu'un même compteur alimente plus d'un occupant.

L. **RELOCALISATION D'UN COMPTEUR:**

Tout propriétaire ou sonsommateur demandant une relocalisation devra se conformer aux demandes du contremaître et s'engager à payer tous les frais de déplacement du compteur.

ARTICLE 23:

RÉPARATION ET DEGÈLEMENT D'UN SERVICE D'EAU

A. **TROUBLES CAUSÉS PAR LE GEL:**

1- Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment requérant les services de la Municipalité pour dégeler son tuyau d'eau aura aucun frais à verser pour les deux premières intervention par le service des travaux publics de la Municipalité. À compter de la troisième intervention et les suivantes, le propriétaire devra assumer les frais reliés à ces dites interventions.

2- La Municipalité n'assume pas de responsabilité sur des tuyaux de raccordement posés l'hiver, soit entre le premier décembre et le trente avril. Les frais de dégèlement et le bris survenant avant le premier juillet suivant, dans la rue comme sur le terrain privé, sont alors à la charge du propriétaire.

ARTICLE 23: (suite)

B. BRIS DU TUYAU D'APPROVISIONNEMENT:

1- Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le tuyau d'approvisionnement.

2- Les employés de la Municipalité doivent alors localiser le trouble et le réparer si la tuyauterie de la Municipalité est trouvée défectueuse. Si le trouble existant est sur la tuyauterie privée entre la vanne d'arrêt extérieure et le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire ou l'occupant de faire la réparation dans les quarante-huit (48) heures qui suivent. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans les délais fixés, la Municipalité peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

ARTICLE 24:

DEMANDE D'APPROVISIONNEMENT ET DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX MUNICIPAUX:

A. Le propriétaire d'un bâtiment existant ou à construire est la seule personne qui puisse faire une demande de raccordement aux divers réseaux.

B. Tout propriétaire doit obtenir un permis de la Municipalité pour:

1- installer, renouveller ou allonger un branchement de service (entre la ligne de propriété et le bâtiment).

2- desservir un nouveau bâtiment avec un branchement de service existant.

ARTICLE 24: (suite)

C. Un propriétaire qui désire obtenir un permis doit fournir lors de sa demande à la Municipalité les documents suivants:

1- une formule signée par lui-même ou par son représentant autorisé où sont indiqués:

a) le nom, l'adresse du propriétaire (tel qu'inscrit au rôle d'évaluation municipale) et le numéro de lot.

b) les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer.

c) les niveaux du plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue.

d) une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement de service tel que eaux usées domestiques, pluviales, souterraines.

e) une liste des appareils autres que les appareils usuels (tel évier, toilette, baignoire...), devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements de service pour les bâtiments non visés (voir no. 3 de l'article 24)

f) le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain) et des eaux souterraines.

2- un plan d'implantation du (des) bâtiment(s) et du (des) stationnement(s), incluant la localisation des branchements de service.

ARTICLE 24 (suite)

3- dans le cas des édifices publics et des établissements commerciaux et industriels, une évaluation des débits et des caractéristiques de leurs eaux usées ainsi qu'un plan du système de plomberie fait à l'échelle.

D. Le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la qualité ou la quantité prévue des rejets à l'égout.

E. Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement de service d'égouts et pour effectuer tous travaux d'égouts autres que ceux visés à l'article 24B, un propriétaire doit obtenir un permis de la Municipalité mais il n'est pas tenu de se conformer à l'article 24C. Il doit toutefois obtenir un certificat d'inspection.

F. Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

G. Une somme non remboursable, telle que prévue à l'article 25 paragraphe b du présent règlement sera facturé au propriétaire.

H. La Municipalité, par l'entremise du contremaître détermine la dimension du raccordement et du compteur, s'il y a lieu suivant les renseignements obtenus et il n'est pas obligé d'accorder la dimension du tuyau ou du compteur demandé par le requérant. Les détails d'un raccordement type (localisation, dimensions, matériaux, etc...) pour une maison unifamiliale isolée et pour des maisons unifamiliales jumelées sont montrées aux dessins types de l'annexe "A". Il est à noter que tous les raccordements aux conduites d'égouts devront être réalisés à l'aide de pièces étanches

ARTICLE 24 (suite)

H. (suite)

avec anneaux flexibles (caoutchouc); les ouvertures pour entrées de services aux autres raccordements devront être pratiquées à l'aide d'outils spéciaux assurant une ouverture parfaitement circulaire ayant une paroi lisse; les ouvertures pratiquées à l'aide de marteaux pneumatiques, masses, marteaux et ciseaux, sont donc formellement interdites.

Les dimensions des conduites montrées aux dessins types sont des minimum et le propriétaire devra se conformer au Code de Plomberie en vigueur pour déterminer les dimensions requises dans tous les autres cas.

ARTICLE 25:

COUT ET INSPECTION DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX MUNICIPAUX

A. Les travaux de raccordement à divers réseaux municipaux (dans l'emprise de la rue) doivent être effectués par les employés de la Municipalité, même si le coût en est défrayé par le propriétaire. Sur le terrain privé (entre la ligne d'emprise et le bâtiment) le propriétaire peut effectuer le branchement mais doit se conformer aux prescriptions du règlement.

Dans tous les cas, le propriétaire qui a obtenu le permis visé à l'article 24B, doit aviser la Municipalité de la fin des travaux. A la fin des travaux, la Municipalité doit procéder à la vérification des raccordements qui doivent être alors visibles. Si les prescriptions du présent règlement ont été observées, un certificat d'inspection est émis.

ARTICLE 25:

COÛT ET INSPECTION DES RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX (suite):

Aussitôt que les travaux sont approuvés, les tuyaux doivent être recouverts en présence d'un représentant de la Municipalité d'une couche d'au moins trente (30) cm. de pierre concassée 0-20 mm.

Lorsque le remblayage a été effectué sans que la Municipalité n'ait émis le certificat d'inspection, celle-ci exigera du propriétaire que les conduites soient découvertes pour vérification.

B. Le coût d'un raccordement (dans l'emprise de la rue) au réseau d'aqueduc ou d'un raccordement au réseau d'égout domestique ou d'un raccordement au réseau d'égout pluvial ou des deux, exécutés en même temps ou les trois exécutés en même temps sera comme suit:

1- pour un immeuble résidentiel, commercial ou industriel:

a) soixante (60) dollars l'heure pour un service
b) quatre-vingt (80) dollars l'heure pour deux services
c) cent (100) dollars l'heure aux trois services.

Ce montant est payable à la Municipalité dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture expédiée par la Municipalité au propriétaire.

ARTICLE 25 (suite)

COUT ET INSPECTION DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX MUNICIPAUX

C. PERIODE D'HIVER

En d'autres temps, le coût d'un raccordement tel que mentionné au paragraphe "B" exécuté durant la période s'étendant du premier décembre au 30 avril, sera celui du prix coûtant plus 10% de frais d'administration.

D. ENTREE DE SERVICE SPECIALE

Le coût d'une entrée de service ou coupe spéciale c'est-à-dire autre que celle montrée aux dessins types sera le prix coûtant plus 10% de frais d'aministration.

E. RACCORDEMENT DE SERVICE OU COUPE EXECUTEE LE LONG DES ROUTES PROVINCIALES:

Les travaux de raccordement à être exécutés le long des routes provinciales devront rencontrer les normes du Ministère des Transports du Québec. Le coût supplémentaire dû à ces normes sera aux frais du propriétaire. Un dépôt conformément à un estimé devra être versé d'avance au secrétaire-trésorier.

F. Avant que les travaux de raccordement aux réseaux municipaux soient terminés, une inspection des travaux en cours doit être faite par le contremaître et après le remplissage de la tranchée.

G. Advenant qu'une tranchée serait remplie sans l'autorisation du contremaître, celui-ci pourra exiger que cette tranchée soit ouverte pour fin d'inspection. L'ouverture et la fermeture de ladite tranchée seront aux frais de la personne responsable de ces travaux additionnels.

ARTICLE 25 (suite)

COUT ET INSPECTION DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX MUNICIPAUX

H. La Municipalité n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés à la propriété privée lors de l'exécution de travaux de raccordement.

ARTICLE 26

MISE EN OEUVRE DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX MUNICIPAUX

A. Le coût d'un raccordement aux réseaux municipaux comprend outre les frais de creusage, la fourniture et l'installation par les employés municipaux, de tuyaux requis pour joindre les conduites d'eau de la rue à la vanne d'arrêt extérieure, une vanne d'arrêt extérieure qui doit, autant que possible être placée à la ligne de rue ainsi que le ou les tuyaux d'égout requis à partie de l'égout public. La Municipalité fournira également le ou les compteurs requis, s'il y a lieu, sujet aux frais fixes prévus à l'article 8 du présent règlement.

B. Tous les matériaux fournis par la Municipalité demeureront la propriété de cette dernière, même si le coût initial en est chargé au propriétaire.

C. S'il y a plus qu'une conduite d'aqueduc dans une rue, le tuyau ou les tuyaux de service d'eau sont posés sur la conduite ayant la pression la plus faible, à moins que le contremaître juge qu'il est plus avantageux pour la Municipalité de procéder autrement.

D. Tous tuyaux de service d'eau ou d'égout sont posés en ligne droite à au moins 1.7 m. sous la terre, et à angle droit avec la conduite principale, en face du bâtiment, à moins que le contremaître n'en décide autrement.

ARTICLE 26:

MISE EN OEUVRE DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX MUNICIPAUX (suite)

E. Le tuyau de fourniture d'eau installé par le propriétaire entre la vanne d'arrêt extérieure et le bâtiment et/ou le compteur doit être en cuivre, lorsque le diamètre est de moins de 75 mm. et en fonte, lorsque le diamètre est de 75 mm. et plus. Si le compteur est posé dans une chambre aménagée spécialement à cet effet, près de la ligne de rue, les mêmes exigences s'appliquent pour la partie du tuyau de fourniture d'eau compris entre la vanne d'arrêt extérieure et intérieure.

F. Le tuyau employé par le propriétaire pour raccordement au réseau à partir de la vanne d'arrêt extérieure, doit être de même qualité et de même diamètre que le tuyau posé par la Municipalité entre la conduite principale et la ligne d'emprise de la rue.

G. Il n'est pas permis d'installer un tuyau de service d'eau en face d'une entrée de garage à moins d'avoir un couvert minimum de six (6 1/2) pieds et demie.

H. Lorsqu'une rue doit être pavée incessamment, le Conseil peut ordonner que les raccordements aux réseaux soient faits vis-à-vis les lots vacants, suivant les recommandations du contremaître et que le coût en soit chargé au propriétaire.

I. Lorsqu'un bâtiment est démoli et remplacé par un autre au même endroit, le propriétaire doit présenter une nouvelle demande, même s'il croit que l'ancien raccordement peut encore servir.

ARTICLE 26:

MISE EN OEUVRE DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX MUNICIPAUX (suite)

J. En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de quarante-cinq (45) degrés dans les plans vertical et horizontal pour effectuer un raccordement d'égouts. Tout propriétaire doit s'assurer auprès de la Municipalité de la profondeur et de la localisation des égouts publics en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements de service et des fondations de son bâtiment.

K. Les branchements de service d'égouts peuvent être raccordés par gravité à l'égout public seulement:

a) Si le plancher le plus bas du sous-sol ou de la cave est construit à au moins soixante (60) cm. au-dessus de la couronne de la conduite d'égout principale.

b) Si la pente du branchement respecte la valeur minimale spécifiée au Code de plomberie du Québec pour les drains de bâtiment; le niveau de la courone de la conduite d'égouts principale et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Les branchements de service doivent reposer sur toutes leurs longueurs sur un lit d'au moins 15 cm. d'épaisseur de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), de poussière de pierre, de sable ou de gravier. Le matériau utilisé doit être compacté et exempt de caillou, de galet ou de terre gelée.

Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le sable, la pierre, la terre, la boue ou quelque saleté ou objet ne pénètrent dans les tuyaux d'égouts publics ou privés durant l'installation.

ARTICLE 26:

MISE EN OEUVRE DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX MUNICIPAUX (suite)

L. Les branchements de service domestique ou unitaire doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement de service. Des corrections seront exigées si l'infiltration excède la limite de 225 l/cm de diamètre intérieur de tuyau par kilomètre par 24 heures. Le minimum de pression exigé lors de l'essai de vérification sera celle crée par la tête d'eau équivalente au niveau final du terrain plus 0.6 mètre.

Tout branchement de service doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins trente (30) cm de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), de poussière de pierre, de sable de gravier, bien compacte et ne comportant ni cailloux, ni terre gelée ou d'autre matériau susceptible d'endommager la tuyauterie ou de provoquer un affaissement.

M. Pour tout branchement de service de quarante-cinq (45) mètres et plus de longueur, un regard d'égouts d'au moins soixante-quinze (75) cm. de diamètre sera construit par la Municipalité à la ligne de propriété. Le propriétaire devra en installer sur son terrain à tous les quatre-vingt-dix (90) mètres de longueur additionnelle.

Un regard d'égouts doit être installé sur un branchement de service à tout changement de direction de 45° et plus dans les plans vertical et horizontal et à tout raccordement avec un autre branchement de service.

Tout branchement de service d'un établissement industriel doit rencontrer les exigences du règlement en vigueur.

ARTICLE 26:

MISE EN OEUVRE DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX MUNICIPAUX (suite)

M. Pour tout branchement de service domestique ou unitaire de vingt-cinq (25) cm et plus, au moins deux (2) regards d'égouts sont exigés: l'un à la ligne de propriété et l'autre au raccordement avec la conduite d'égouts principale.

ARTICLE 27:

27-1 DRAINAGE DES EAUX USEES:

A. Généralités

1- Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales ou souterraines d'autre part d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par des branchements de service d'égouts autonomes. Toutefois, les eaux usées peuvent être acheminées par un seul branchement de service vers l'égout public uniquement lorsque ce dernier est unitaire. Même dans ce dernier cas, la Municipalité peut exiger deux branchements de service si elle prévoit séparer ses eaux usées.

2- Le propriétaire devra faire en sorte de ne pas intervertir les branchements de service d'égouts domestique et pluvial de son bâtiment avec ceux de la Municipalité. Il devra s'assurer de la localisation précise de chacune de ces conduites avant d'exécuter les raccordements. Comme règle générale, la conduite pluviale se situe à la gauche de la conduite domestique en regardant vers la rue, vu du site du bâtiment.

ARTICLE 27:

27-1 DRAINAGE DES EAUX USEES (suite)

A. 3. Il est défendu de déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égouts ou d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance.

4. Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gazoline, ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif.

5. Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts, des eaux industrielles qui excèdent les normes relatives aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes, ou qui peuvent:

a) réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués.

b) par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts.

c) diminuer la capacité hydraulique des égouts.

d) nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts.

e) forcer la Municipalité à un traitement plus poussé des eaux usées.

f) diminuer l'efficacité du système de traitement d'eaux usées.

ARTICLE 27-1:

DRAINAGE DES EAUX USEES (suite)

B. Branchement de service d'égouts domestique ou unitaire

1- Les eaux usées domestiques de tout bâtiment doivent être dirigées au réseau d'égouts domestique par l'intermédiaire d'un branchement de service opérant par gravité. A défaut, ces eaux devront être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers l'égout domestique conformément au Code de plomberie du Québec.

2- Le branchement d'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir d'eau de drainage de surface (terrain, toit) et d'eau souterraine (drains français) et en général d'eau dont les caractéristiques ne seraient pas conformes aux normes relatives aux rejets dans les réseaux d'égout.Ces eaux doivent être dirigées vers le branchement d'égouts pluvial, vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

3. Le branchement d'égouts unitaire peut recevoir les eaux usées domestiques. Les eaux provenant du drainage de surface (toit, terrain), et des drains français ne peuvent y être acheminées que si les conditions ne permettent pas de les déverser en surface.

C. Branchement de service d'égouts pluvial ou unitaire

1- Drainage souterrain:

- Le drain français doit avoir un diamètre minimum de dix (10) cm. Il doit être construit et installé conformément aux prescriptions du Code du bâtiment du Québec.

- Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écoulet par gravité, vers le branchement de service d'égouts pluvial, le raccordement

ARTICLE 27-1:

DRAINAGE DES EAUX USEES (suite)

C. - au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de dix (10) cm et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

- Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les spécifications du Code de plomberie du Québec.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées:

a) soit sur le terrain à une distance d'au moins 150 cm du bâtiment, ou soit dans un fossé. Lorsqu'il y a possibilité de gel, un élément chauffant doit être installé sur la conduite de refoulement.

b) soit dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol les eaux qui descendent ensuite par gravité au drain pluvial du bâtiment. Une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement. Sous réserve des dispositions de l'article B, un siphon doit aussi être installé sur la conduite de refoulement lorsque la conduite publique est unitaire.

- Lorsque la conduite publique est unitaire et que les eaux usées domestiques et les eaux souterraines ne peuvent être déversées par gravité, elles doivent être acheminées vers un bassin de captation tel que déctrit en B.

ARTICLE 27-1:

DRAINAGE DES EAUX USEES (suite)

C. Branchement de service d'égouts pluvial ou unitaire

2- Drainage de surface:

- Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttieres et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 cm du bâtiment.

- Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (sur les terrains, dans les fossés, dans les champs) lorsque les conditions le permettent.

- Sous réserve des dispositions des articles précédents les eaux pluviales peuvent être déversées dans la conduite publique pluviale ou unitaire.

- Les entrées de garage en dépression doivent être aménagées de façon à limiter le ruissellement de surface. Un bombement à l'entrée de la descente d'au moins 7.5 cm plus haut que la couronne de la rue est exigée.

- Les eaux pluviales provenant de toute entrée de garage en dépression ne peuvent être drainées vers l'égout public lorsque ce dernier est unitaire.

- Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement de service d'égouts.

3- Egout pluvial public projeté:

- Lorsque la conduite d'égouts pluviale publique n'est pas installée en même temps que la conduite d'égouts domestique, les eaux souterraines et les eaux de sur-

ARTICLE 27-1:

DRAINAGE DES EAUX USEES (suite)

C. 3- face de toute propriété privée doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. Aucun raccord temporaire vers l'égout domestique ne sera permis.

ARTICLE 27-2:

REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS DE LA MUNICIPALITE

1- OBJET

Le présent texte a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la municipalité de St-André Est, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32a de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

2- CHAMP D'APPLICATION

Le présent texte s'applique à:

a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

b) tous les établissements existants à compter du (date prévue pour la mise en opération de l'usine d'épuration municipale), à l'exception des sections 5d) 5e) 5j) et 5k) qui s'appliquent à compter de son adoption.

ARTICLE 27-2:

REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS DE LA MUNICIPALITE (suite)

3- SEGREGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondation ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à la section 6.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à la section 6, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins de la présente section, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

4- CONTROLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

ARTICLE 27-2:

REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS DE LA MUNICIPALITE (suite)

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent texte, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

5- EFFLUENTS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS UNITAIRES ET DOMESTIQUES

Sans diminuer la portée des principes généraux ci-avant énoncés, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques:

a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);

b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;

c) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;

d) de l'essence, du benzème, nu naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;

e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques , de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchêts de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de

ARTICLE 27-2:

REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS DE LA MUNICIPALITE (suite)

5- e) bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;

f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

g) des liquides provenant d'une cuisine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

- composés phénoliques	:	1,0 mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	2 mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H_2S)	:	5 mg/l
- cuivre total	:	5 mg/l
- cadmium total	:	2 mg/l
- chrome total	:	5 mg/l
- nickel total	:	5 mg/l
- mercure total	:	0,5 mg/l
- zinc total	:	10 mg/l
- plomb total	:	2 mg/l
- arsenic total	:	1 mg/l
- phosphore total	:	100 mg/l

ARTICLE 27-2:

REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS DE LA MUNICIPALITE (suite)

i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 5h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;

j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldehyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelqu'endroit que ce soit du réseau;

k) tout produit radioactif;

l) toute matière mentionnée aux paragraphes c,f, g et h de la présente section même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle quelle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.

n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

6- EFFLUENTS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS PLUVIAUX

Sans diminuer la portée des principes généraux ci-avant énoncés, l'article 5 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

ARTICLE 27-2:

REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS DE LA MUNICIPALITE (suite)

6- En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux;

a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrées d'un quart de pouce de côté;

b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (BDO_5) est supérieure à 15 mg/l;

c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;

d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

1) composés phénoliques	:	0,020	mg/l
2) cyanures totaux (exprimée en HCN)	:	0,1	mg/l
3) sulfures totaux (exprimée en H_2S)	:	2	mg/l
4) cadmium total	:	0,1	mg/l
5) chrome total	:	1	mg/l
6) cuivre total	:	1	mg/l
7) nickel total	:	1	mg/l
8) zinc total	:	1	mg/l
9) plomb total	:	0,1	mg/l
10) mercure total	:	0,001	mg/l
11) fer total	:	17	mg/l
12) arsenic total	:	1	mg/l
13) sulfates exprimée en SO_4	:	1 500	mg/l
14) chlorure exprimés en Cl	:	1 500	mg/l
15) phosphore total	:	1	mg/l

ARTICLE 27-2:

REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS DE LA MUNICIPALITE (suite)

6. e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;

f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;

g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de la section 5, toute matière mentionnée au paragraphe d de la présente section, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm. (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f de la présente section ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

7. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens de la présente section.

ARTICLE 27-2:

REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ (suite)

8. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quatorzième édition (1975) de l'ouvrage intitulé "Standard Méthods for the Examination of Water and Wastewater" publié conjointement par "American Public Health Association", "American Water Works Association" et "Water Pollution Control Fédération".

Le contrôle des normes édictées au présent sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

9. RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

ARTICLE 27-3

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1 GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2 CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

a) Branchement accessibles par une seule ouverture

Branchement dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres;

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements d'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

b) Branchement accessibles par 2 ouvertures

Branchement dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres:

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchments (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements sucessifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essain consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrimité.

5. CROQUIS POUR ESSAI À L'AIR PAR SEGMENTATION

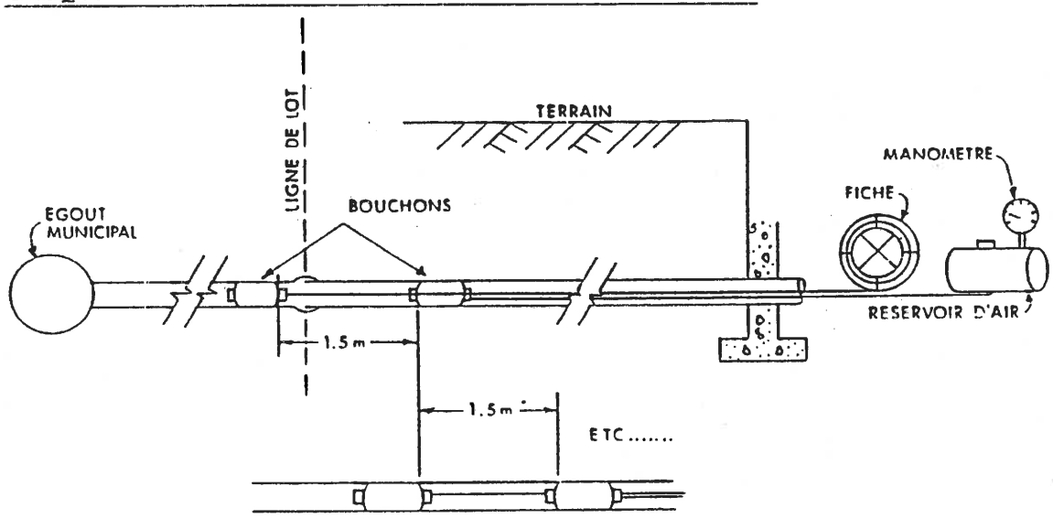

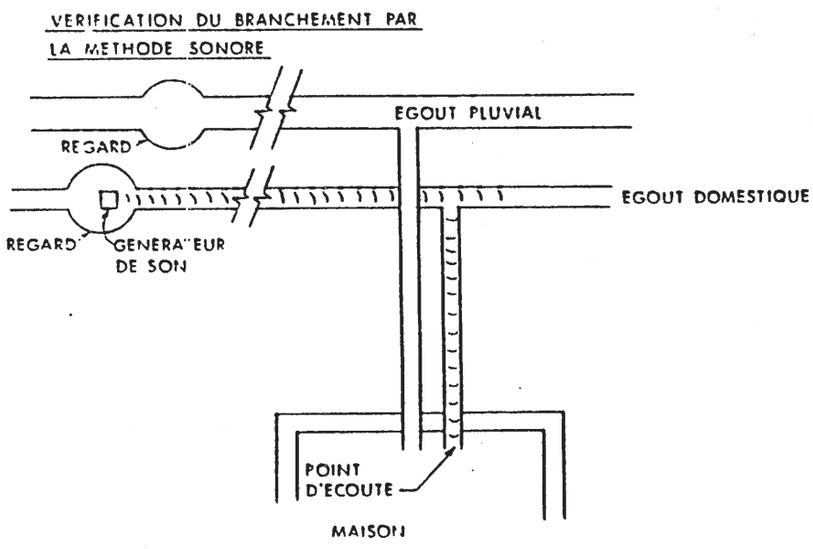

ARTICLE 28:

PROTECTION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS D'EGOUTS

1. Tout propriétaire qui obstrue tout égout municipal (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peubliers, etc.. et de tout arbuste) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

2. Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture ou toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égouts, d'obstruer l'ouverture de tout égout de la Municipalité.

3. Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des lignes d'égouts, il est expressément défendu à quiconque de disposer tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc.) et matériaux dans un puisard et dans l'emprise carrossable des rues de la Municipalité.

ARTICLE 29:

REMPLACEMENT, RELOCALISATION ET DISJONCTION D'UN TUYAU DE RACCORDEMENT:

A. Tout propriétaire désirant faire remplacer ou relocaliser un tuyau de raccordement doit déposer avec sa demande un montant couvrant tous les frais selon l'estimation du contremaître plus 10% de frais d'administration.

B. Le propriétaire doit aviser la Municipalité de disjoindre tout tuyau de service d'eau qu'il cesse d'utiliser. Il doit dans ce cas payer les frais d'excavation et de réparation du réseau et les autres frais encourus par cette disjonction au prix coûtant établi par le contremaître plus 10% de frais d'administration. Il en sera de même pour les tuyaux d'eau alimentant un système de gicleurs automatiques.

C. Si la disjonction pour une raison suffisante doit se faire en dehors des heures régulières de travail, le propriétaire doit en absorber le coût supplémentaire.

ARTICLE 29:

REMPLACEMENT, RELOCALISATION ET DISJONCTION D'UN TUYAU DE RACCORDEMENT (suite):

D. La disjonction se fait à l'endroit même où le tuyau de service d'eau est raccordé au réseau.

ARTICLE 30:

TUYAUX DE SERVICE SUPPLEMENTAIRES

A. En général, un local ou logement raccordé à l'aqueduc sera alimenté par un seul tuyau de service d'eau; toutefois, pour des raisons de sécurité publique, d'hygiène, d'économie, ou pour toutes autres raisons considérées avantageuses pour la Municipalité, le contremaître peut autoriser un tuyau de service d'eau supplémentaire. Cette installation est faite entièrement aux frais du propriétaire plus 10% de frais d'administration

B. Lorsqu'un local ou logement est alimenté par deux tuyaux de service d'eau séparés et raccordés à des réseaux de pressions différentes, le raccordement entre ces deux sources est défendu sur la propriété privée.

C. Le contremaître peut autoriser l'alimentation d'un établissement commercial par deux conduites principales, à la condition que celles-ci soient adjacentes à chacune des rues où se trouvent ces conduites: un compteur muni d'une soupape à clapet et de deux vannes d'arrêt posées conformément aux dispositions du présent règlement, doit être installée sur chaque service d'eau.

ARTICLE 31:

AVIS:

A. DE LA MUNICIPALITE AU CONSOMMATEUR:

Tout avis concernant le présent règlement pourra être

ARTICLE 31:

AVIS:

A. DE LA MUNICIPALITE AU CONSOMMATEUR: (suite)

signifié ou expédié par courrier postal au consommateur à sa dernière adresse connue. Cependant en cas d'urgence le consommateur pourra être avisé par téléphone.

B. DU CONSOMMATEUR A LA MUNICIPALITE

Pour tout avis ou plainte concernant la distribution et les comptes d'eau, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser la municipalité par écrit.

ARTICLE 32:

PLANS:

Le contremaître peut exiger qu'on lui fournisse un plan de la tuyauterie intérieure et les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau de la municipalité.

ARTICLE 33:

TUYAUTERIE ET APPAREILS A L'INTERIEUR D'UN BATIMENT

A. Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment.

La Municipalité ne sera pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence du consommateur ou de toute autre personne s'introduisant dans son bâtiment.

ARTICLE 33:

TUYAUTERIE ET APPAREILS A L'INTERIEUR D'UN BATIMENT (suite)

A. De même, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation tels que robinet et autres, lorsque ces appareils sont ouverts au moment où les employés municipaux ouvrent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure après avoir exécuté des travaux.

B. Même si la Municipalité a permis un raccordement temporaire durant la construction d'un nouveau bâtiment conformément à l'article du présent règlement, elle peut en tout temps discontinuer l'alimentation dudit bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas faite suivant les exigences de la Municipalité: de même, la Municipalité peut discontinuer l'alimentation si elle juge que le compteur a été installé à un endroit non convenable, malpropre, non sanitaire ou inaccessible pour examen ou vérification.

C. Si le tuyau d'approvisionnement posé par le propriétaire où une vanne d'arrêt intérieure n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir enlever ou poser un compteur, ou si le tuyau d'approvisionnement est défectueux entre le solage et le compteur, le contremaître avise immédiatement le propriétaire ou l'occupant et la réparation doit être commencée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent:

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la Municipalité peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

D. Si, lors du remplacement d'un compteur ou d'une conduite d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau coule à cause de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la

ARTICLE 33:

TUYAUTERIE ET APPAREILS A L'INTERIEUR D'UN BATIMENT (suite)

D. rouille, la Municipalité ne sera pas tenue responsable des frais de réparation: les dites réparations devront être exécutées par le propriétaire, ou sinon par la Municipalité aux frais du propriétaire.

E. La tuyauterie de tous nouveaux bâtiments commerciaux ou industriels construits dans la Municipalité devra être posée en prévision de l'installation d'un ou de plusieurs compteurs conformément à l'article 22 du présent règlement. De même, si plusieurs commerces sont groupés sous forme de centre d'achats et ont un seul système de chauffage et un seul tuyau de service d'eau, la tuyauterie de distribution d'eau devra être posée en prévision de l'installation d'un ou de plusieurs compteurs conformément à l'article 22 du présent règlement.

ARTICLE 34:

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE:

A. Il est défendu d'installer un système de gicleurs automatiques relié au réseau d'aqueduc sans avoir obtenu l'approbation écrite du contremaître.

B. Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire doit fournir tous les renseignements requis par le contremaître et s'engager à faire l'installation du système de gicleurs aux conditions suivantes:

1- L'installation et l'entretien du tuyau d'approvisionnement d'eau dans l'emprise de la rue pour gicleurs automatiques sont effectués par la Municipalité aux frais du requérant et ce dernier doit, dans chaque cas, effectuer un dépôt au montant fixé par le contremaître.

ARTICLE 34:

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (suite)

Si le tuyau d'approvisionnement d'eau alimente un bâtiment pour fins domestiques et pour la protection contre les incendies, l'entretien dudit tuyau sera fait aux frais du propriétaire.

2- La Municipalité peut exiger que l'installation d'un système de gicleurs soit faite de manière à pouvoir raccorder à divers endroits des appareils qui permettent de contrôler les pertes d'eau.

3- Tout tuyau alimentant un système de gicleurs du type sec, ainsi que les appareils qui y sont attachés, doivent être protégés contre la gelée dans une chambre chauffée. Le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi doit normalement être fermé.

4- La dimension maximum permise pour un tuyau alimentant un système de gicleurs automatiques est de 20 mm.

5- La tuyauterie d'un système de gicleurs automatiques, située à l'intérieur d'un bâtiment, devra être visible et facilement accessible pour inspection en tout temps.

6- Si des gicleurs sont installés dans un bureau ou dans d'autres pièces dont l'apparence intérieure serait affectée par la vue de la tuyauterie des gicleurs, le contremaître peut après inspection des lieux, autoriser que ladite tuyauterie soit posée dans le plafond ou les murs.

7- Il est défendu d'effectuer un raccordement pour usage domestique ou autre sur la tuyauterie installée spécifiquement pour alimenter les gicleurs automatiques, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du contremaître.

ARTICLE 34:

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (suite)

8- De plus, l'installation devra être faite conformément aux exigences de la "Canadian Underwriters Association".

9- Si un ou plusieurs gicleurs automatiques sont mis en opération par un incendie, l'eau consommée n'est pas chargée au propriétaire; toutefois ce dernier doit fournir au contremaître les informations lui permettant d'établir la consommation d'eau utilisée dans chaque cas.

10- Si la Municipalité constate que l'eau du système de gicleurs est utilisée pour des fins autres que la protection contre les incendies, il avise le propriétaire immédiatement et ferme la vanne d'arrêt extérieure. Toute nouvelle demande du propriétaire pour l'alimentation du système de gicleurs automatiques doit être accompagnée d'un dépôt de deux ($225.00) cent vingt-cinq dollars et cette demande ne pourra être accordée que par le Conseil après avoir obtenu un rapport du contremaître; le dépôt exigé servira à payer l'eau utilisée selon la quantité estimée par le contremaître et les taux applicables seront d'un dollar ($1.00) le mille gallons avec minimum de vingt-cinq ($25.00) dollars, sans préjudice aux poursuites pénales qui peuvent être intentées en vertu de l'article 8 du présent règlement.

11- Le contremaître pourra exiger qu'une alarme soit installée à un endroit déterminé sur un systeme de gicleurs automatiques: cette alarme devra fonctionner automatiquement si une quantité d'eau quelconque est consommée sur ce système.

ARTICLE 34:

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (suite)

12- Le propriétaire est responsable de tous dommages à la propriété publique ou privée pouvant résulter de l'installation de l'existence et du raccordement d'un service d'eau requis pour l'alimentation d'un système de gicleurs automatiques.

ARTICLE 35:

CLIMATISATION ET REFRIGERATION

A- Il est défendu d'installer sans autorisation du Conseil un appareil de climatisation et de réfrigération utilisant l'eau de l'aqueduc. Pour obtenir cette aurisation le requérant doit se soumettre aux conditions suivantes:

1- Spécifier le type et la capacité de l'appareil la consommation maximum et moyenne, et fournir tous les renseignements exigés par le contremaître.

2- Démontrer que l'appareil ou groupe d'appareils non munis d'économiseur qu'il se propose d'installer, ne consomme pas plus de 10 litres d'eau par minute.

3- Munir l'appareil ou groupe d'appareils d'un économiseur si la consommation excède 10 litres d'eau par minute, de façon à réduire la consommation à moins de dix pour cent (10%) de ce qu'elle serait sans économiseur; cette limite est portée à 20 litres par minute lorsqu'il s'agit de la conservation d'aliments.

4- Munir l'appareil ou groupe d'appareils de soupapes ou régulateur afin que le contrôle du débit de l'eau soit automatique.

ARTICLE 35:

CLIMATISATION ET REFRIGERATION (suite)

5- N'employer pour le fonctionnement d'un appareil de climatisation que des liquides ou des gaz non-toxiques, non inflammables, non-irritants ou non-corrosifs, lorsque ces liquides au gaz viennent en contact avec l'eau d'aqueduc; dans le cas des appareils de réfrigération, l'installation doit être faite de façon à ce qu'aucun gaz nuisible ne puisse pénétrer dans le système de distribution de la Municipalité

B. Les installation existantes qui ne sont pas faites selon les dispositions du présent article doivent être rendues conformes à ces dispositions dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

C. Nonobstant les spécifications du présent article, les pompes à chaleur utilisant l'eau de l'aqueduc municipal sont interdites.

ARTICLE 36:

RESERVOIR ET PISCINE

A. Les propriétaires de bâtiments lesquels consomment un volume d'eau assez considérable pour affecter tout le système de distribution municipal, doivent à la demande du représentant autorisé du contremaître, installer un réservoir de capacité suffisante pour satisfaire à leur demande. Le plan de ce réservoir doit être approuvé par celui-ci.

B. Tout consommateur requérant à un moment déterminé une consommation excédant la normale, doit aviser le contremaître et procéder suivant les recommandations de ce dernier. Une telle consommation se fera aux heures du jour durant lesquelles la pression est la plus haute.

ARTICLE 36:

RESERVOIR ET PISCINE (suite)

B. Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre minuit et 6 heures du matin, mais seulement une fois par année. Au cas où il serait nécessaire pour une raison quelconque de remplir une deuxième (2e) fois une piscine, une permission spéciale devra être demandée au contremaître, laquelle devra être affichée.

L'alimentation d'une piscine privée ou publique par l'aqueduc de la Municipalité ne sera permise que lorsque les plans de ladite piscine auront été approuvés par le contremaître; la tuyauterie devra être faite de telle façon qu'il ne sera pas possible de syphonner l'eau de la piscine vers l'aqueduc.

ARTICLE 37:

BATIMENT APPROVISIONNE PAR UNE SOURCE AUTRE QUE L'AQUEDUC MUNICIPAL

A. La Municipalité peut obliger le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment à se raccorder à l'aqueduc municipal et à payer l'eau même s'il refuse de se raccorder ou qu'il ne consomme pas d'eau.

B. Il est défendu d'approvisionner un établissement situé dans la Municipalité (et désservi par l'aqueduc municipal) avec de l'eau provenant d'un cours d'eau, d'un puits ou d'une autre source souterraine, à moins qu'il soit impossible ou non recommandable de faire autrement, selon le contremaître.

C. L'eau qui sera puisée dans l'une des sources indiquées au paragraphe précédent ne pourra être utilisée que pour des fins industrielles, pour l'alimentation de chaudières à vapeur ou pour la protection contre les incendies: toutefois

ARTICLE 37:

BATIMENT APPROVISIONNE PAR UNE SOURCE AUTRE QUE L'AQUEDUC MUNICIPAL (suite)

C. si cette eau est de même qualité au point de vue sanitaire que celle de l'aqueduc ou est traitée de façon à l'être, elle pourra, après autorisation du contremaître être utilisée pour d'autres fins.

D. Il est défendu en tout temps de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau de l'aqueduc municipal.

E. Si un établissement est approvisionné par deux sources différentes dont l'une est l'aqueduc municipal, les fontaines sanitaires, piscines, éviers, lavabos, douches et autres appareils de même nature installés à l'intérieur ou à l'extérieur de cet établissement ne pourront être raccordés qu'à la tuyauterie approvisionnée par l'aqueduc municipal.

F. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui désire utiliser une source autre que l'aqueduc municipal pour des fins industrielles ou pour alimenter une chaudière à vapeur ou pour la protection contre les incendies, doit obtenir du contremaître une autorisation afin d'installer un réservoir élevé ou souterrain conformément aux conditions suivantes:

1- Le réservoir doit être ouvert à la pression atmosphérique avec raccordement en contre-haut du niveau d'eau maximum et de façon à ce qu'il n'y ait aucun contact possible entre le raccordement et l'eau du réservoir.

2- Des plans schématiques complets du système projeté devront être fournis au contremaître avant qu'une telle autorisation ne puisse être accordée.

ARTICLE 37:

BATIMENT APPROVISIONNE PAR UNE SOURCE AUTRE QUE L'AQUEDUC MUNICIPAL (suite)

F. 3- Si un tel réservoir est requis en vertu de l'article 36 du présent règlement il devra être construit conformément aux exigences du présent article et ne pourra, sans autorisation du contremaître être raccordée à l'aqueduc municipal.

G. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui demande un permis afin de s'approvisionner d'eau par deux sources différentes dont l'une est l'aqueduc municipal, doit fournir des plans détaillés et complets indiquant les canalisations des systèmes d'approvisionnement d'eau dans les terrains et les bâtiments où ils seront installée; ces plans devront montrer la canalisation entière de chaque système séparément, soit l'eau de l'aqueduc municipal et l'eau provenant d'une autre source.

H. Les propriétaires des bâtiments actuellement pourvus de deux sources différentes d'approvisionnement d'eau dont l'une est l'aqueduc municipal, devront produire dans les six (6) mois qui suivront la mise en vigueur du présent règlement, les plans requis conformément au paragraphe précédent, et enlever dans un délai de douze (12) mois après la mise en vigueur du présent règlement, tous les raccordements non autorisés entre les systèmes de tuyauterie des deux sources d'approvisionnement.

I. La tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal devra être peinte en vert ou marquée de points verts à intervalles de 45 mm. et celle qui servira à la distribution de l'eau provenant d'une autre source devra être peinte en rouge ou marquée de points rouges à intervalles de 45mm: la peinture devra être maintenue en bon état de façon à conserver sa couleur bien distincte et bien en évidence.

ARTICLE 37:

BATIMENT APPROVISIONNE PAR UNE SOURCE AUTRE QUE L'AQUEDUC MUNICIPAL (suite)

J. La tuyauterie de l'un et de l'autre système devra être tenue constamment visible dans toutes les parties et s'il est nécessaire de faire des travaux pour la rendre visible, ces travaux devront être exécutés par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment et à leurs frais: lorsque dans des cas spéciaux il ne sera pas possible de rendre la tuyauterie visible, l'approbation du contremaître devra être obtenue et des arrangements devront être faits pour qu'il soit possible d'effectuer des épreuves en tout temps dans le but de s'assurer que l'eau provenant d'une autre source ne coule pas dans la tuyauterie alimentée par l'aqueduc municipal.

K. Dans le cas où il y aurait une épidémie de fièvre typhoide, une infection grave causée par l'eau ou dans tout autre cas jugé grave par le Conseil, les permis pourront être annulés; propriétaires ou occupants de ces bâtiments devront alors se conformer immédiatement aux avis qui leur seront donnés par le Conseil et cesser de s'approvisionner d'eau d'une source autre que l'aqueduc municipal.

L. Dans le cas où le propriétaire ou occupant d'un bâtiment négligerait de se conformer à un avis reçu du Conseil ou du contremaître et ne ferait pas les corrections exigées conformément au présent article, la Municipalité pourra faire exécuter elle-même les travaux requis et le coût de ces travaux sera payable par ledit propriétaire ou occupant du bâtiment.

M. Toute personne ayant un doute, au point de vue sanitaire, de la qualité de l'eau provenant d'une source quelconque, ou constatant une situation venant à l'encontre du présent article doit avertir le contremaître dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 38:

RESTRICTIONS:

Il est défendu dans les limites de la Municipalité:

A. de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du contremaître, en conformité avec le présent règlement.

B. de briser ou de laisser détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre, ou se gaspiller.

C. de laisser couler l'eau sur la propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou des appareils de distribution.

D. de faire tout changement aux tuyaux, vannes ou autres appareils appartenant à la Municipalité sans avoir obtenue une autorisation du contremaître.

E. d'intervenir dans le fonctionnement de conduites, bornes-fontaines, vannes, vannes d'arrêt extérieures ou autres appareils appartenant à la Municipalité ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant spécialement au fonctionnement de ces appareils.

F. d'obstruer ou de déranger les vannes, les compteurs et le puits d'accès d'une façon quelconque.

G. de se servir de la pression ou du débit d'aqueduc comme source d'énergie.

H. Il est défendu dans les limites de la Municipalité, durant la période du 1er mai au 1er septembre de chaque année, d'arroser les pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux:

ARTICLE 38:

RESTRICTIONS (suite)

H. A) Entre 00.00 heure (minuit) et 20:00 heures (8:00 heures P.M.) Il sera de plus interdit formellement d'arroser les pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux:

- les lundis et samedis en tout temps et pour tous.
- les mercredis et vendredis pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un chiffre PAIR.
- les mardis et jeudis pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un chiffre IMPAIR.

Le dimanche, il est permis d'arroser pour tous.

B) Lorsqu'il pleut.

C) Pendant plus de deux (2) heures par jour en tout temps; par exception, l'arrosage des nouvelles pelouses, soit ensemencées, soit tourbées, est permis tous les jours, aux heures précitées, pendant une durée de quinze (15) jours après le début des travaux d'ensencement ou de pose de tourbe.

1- d'utiliser un arrosoir mécanique.

I) de laisser l'eau ruisseler sur le trottoir, le pavage public ou toute autre surface drainée directement ou indirectement vers un égout public.

J) d'utiliser plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance, cette dernière ne devant pas dans tous les cas avoir une ouverture de plus de 6 mm.

K) d'utiliser une lance qui n'est pas munie d'une fermeture automatique pour fins industrielles, commerciales ou pour usage d'eau par un raccordement temporaire.

ARTICLE 38:

RESTRICTIONS (suite)

L) de raccorder un tuyau ou un appareil entre la conduite principale et le compteur.

M) de raccorder sans autorisation avec la tuyauterie intérieure tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique. Les fontaines sanitaires sont sujettes à cette restriction; de plus, lorsqu'ils sont autorisés, ces appareils ne peuvent être ouverts que durant les heures d'affaires du bâtiment desservi.

N) d'enlever ou de changer un compteur de place, ou de faire un travail quelconque sur la tuyauterie située sur la propriété privée, à moins d'avoir obtenu une autorisation du contremaître.

O) d'installer une pompe de surpression ("booster pump") sur un tuyau de service raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du contremaître. Ce dernier pourra accorder cette autorisation pour fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies et de production industrielle, à condition que le requérant se conforme aux exigences requises. En aucun temps, il ne sera permis de siphonner l'eau du réseau municipal.

ARTICLE 39:

RACCORDEMENT D'UNE TIGE DE MISE A LA TERRE (ground connection) D'UN CIRCUIT DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Il est défendu de raccorder directement ou indirectement un circuit de distribution d'électricité au réseau d'approvisionnement d'eau, sans avoir obtenu une autorisation du contremaître.

ARTICLE 40:

FERMETURE DE L'EAU:

A) Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'eau pour effectuer des réparations au réseau d'approvisionnement d'eau sans que la Municipalité soit responsable envers les particuliers des dommages résultant de ces interruptions. Ils doivent, cependant, en avertir les consommateurs affectés par la sonnerie d'une cloche des deux côtés de la rue où le service doit être interrompu, ou de toute autre façon convenable, au moins quinze (15) minutes avant d'interrompre la distribution de l'eau (sauf dans les cas d'urgence, alors que les employés de la Municipalité penvent fermer l'eau sans prévenir.

B) Les employés municipaux autorisés à cet effet, ont accès à l'intérieur des bâtiments aux vannes d'arrêt intérieures qu'ils peuvent fermer et sceller et qu'eux seuls ont le droit de désceller.

C) Avant de demander à la Municipalité de fermer l'eau, tout propriétaire de bâtiment doit s'assurer qu'il ne peut fermer lui-même la vanne d'arrêt intérieure.

ARTICLE 41:

CAS D'URGENCE:

La Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau, si les réserves deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité a le droit de fournir de préférence l'eau pour des fins d'intérêt général, avant d'alimenter les consommateurs. De plus, la Municipalité a le droit, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement d'eau pour exécuter des réparations.

ARTICLE 42:

DROIT DE REGARD:

Les employés municipaux spécifiquement désignés par le contremaître ont le droit d'entrer en tout temps convenable en tout lieu public ou privé et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées, et toute aide requise doit leur être donnée à cette fin. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une carte ou lettre d'identification signée par le contremaître, et porter un insigne indiquant leur qualité.

ARTICLE 43:

DEPLACEMENT D'UNE BORNE-FONTAINE:

Une borne-fontaine peut être déplacée sur demande écrite d'un propriétaire. Ce déplacement doit être exécuté par les employés de la Municipalité ou par des personnes autorisées. Le coût total d'un tel déplacement doit être absorbé en entier par le propriétaire qui en fait la demande. Un dépôt, soit l'équivalent de l'estimation du coût des travaux incluant 10% de frais d'administration, doit être versé au secrétaire-trésorier de la Municipalité, afin d'autoriser les dits travaux de déplacement.

Une fois les travaux terminés et le coût desdits travaux établis, le propriétaire devra payer la différence si le coût excède le montant du dépôt, ou dans le cas contraire, si le coût est moins que celui du dépôt, la différence lui sera remboursée par le secrétaire-trésorier.

ARTICLE 44:

INTERPRETATION:

Les termes et le texte de l'original de ce règlement prévaudront sur toute traduction. reproduction ou copie.

ARTICLE 45:

PENALITÉ:

1- Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible sur poursuite devant la cour de Juridiction compétente, d'une amende d'au plus mille dollars (1,000$) et pas moins de trois cent dollars (300$) avec ou sans frais. Pour une récidive une amende d'au moins cinq cent dollars (500$) et d'au plus deux milles dollars (2,000$).

2- Une personne morale qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende d'au moins six cent dollars (600$) et d'au plus deux mille dollars (2,000$). Pour une récidive une amende d'au moins mille deux cents dollars (1,200$) et d'au plus quatre milles dollars (4,000$).

3- À défaut du paiement immédiat de l'amende ou de ladite amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisisables ou à défaut de biens saisisables, d'un emprisonnement devant prendre fin préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

4- Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infration.

5- Lorsque l'amende ou ladite amende et les frais sont encourrus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou ces amendes et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et de vente des biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour.

6- La saisie et la vente des biens et effets est pratiquée de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

7- Toutes dépenses encourrues par la Municipalité par suite du non respect d'un articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 46:

ABROGATION:

Le Présent règlement annule et remplace le règlement No: 71 et ses amendements.

ARTICLE 47:

ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

signé: _____ signé: _____

Maire Secrétaire-trésorière

Certificat d'attestation
le 14 septembre 1994.

Je soussigné, secrétaire-trésorière, de la Municipalité de Saint-André-Est, certifie que ce qui précède est un extrait du livre officiel des Règlements de la Municipalité de Saint-André-Est et j'ai signé.

_____
secrétaire-trésorière

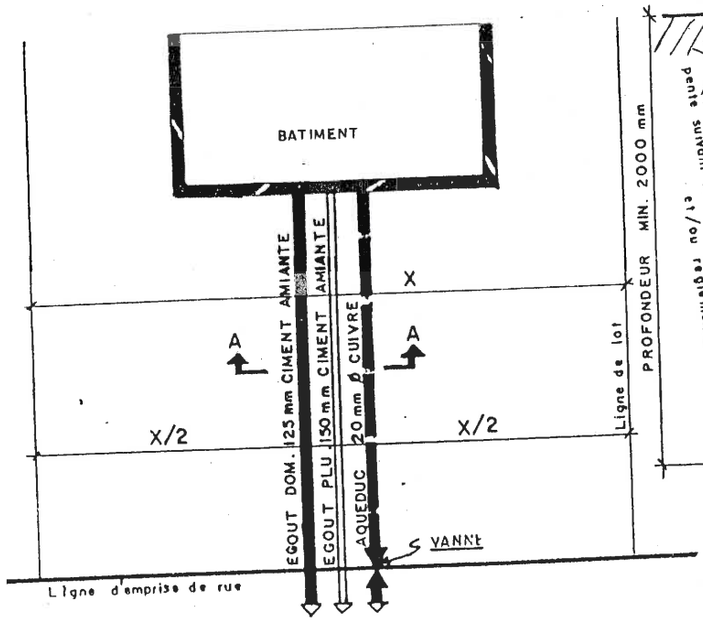

PLAN

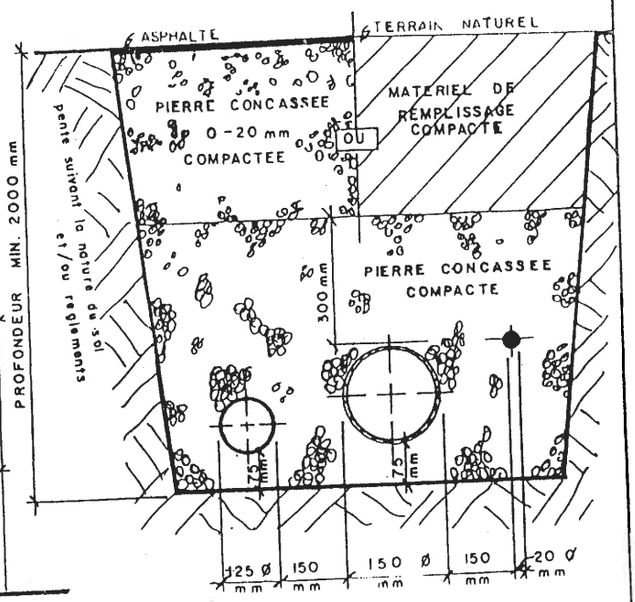

COUPE A-A

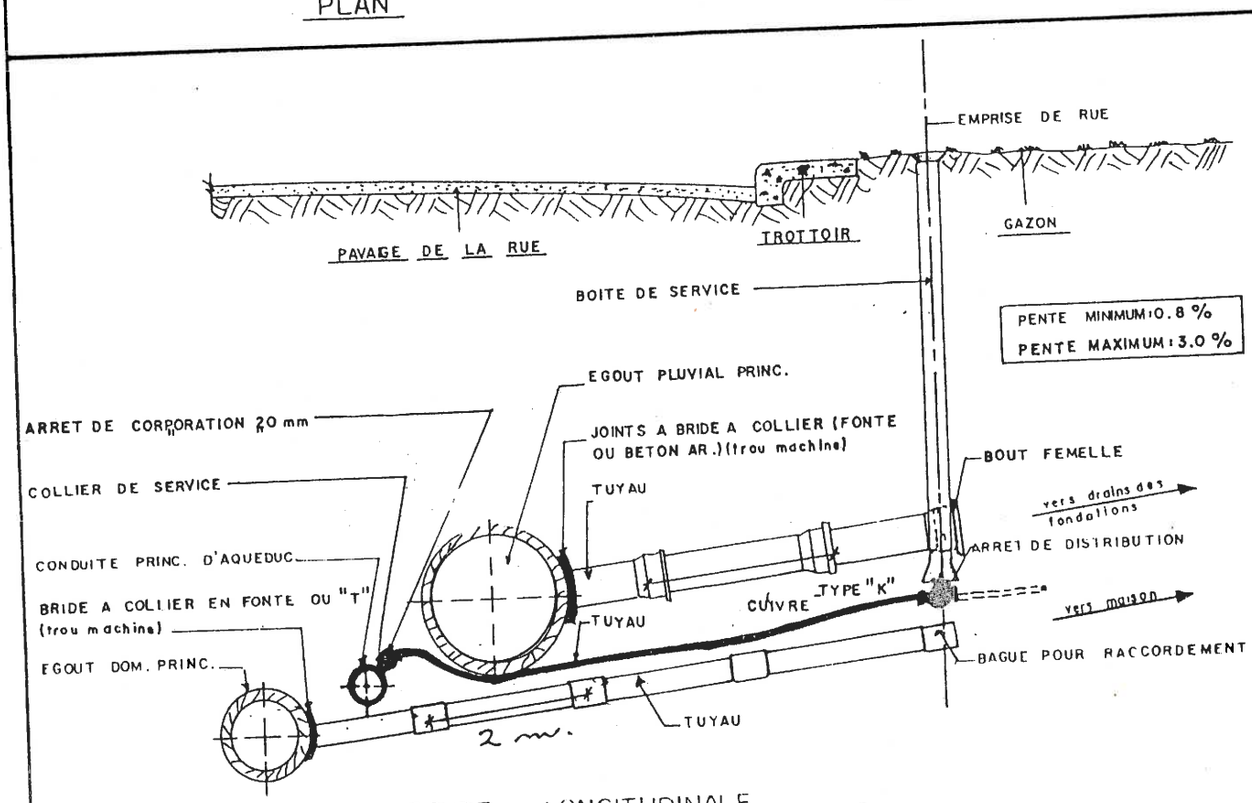

COUPE LONGITUDINALE

GROUPE CONSEIL
Belleteuille, Somson et Associés, Société d'Ingénierie

DESSIN TYPE

DESSINE PAR:	VERIFIE PAR:	APPROUVE PAR:
YL	G.B	
SPECIALITE: EGOUT-AQUEDUC	ECHELLE: NIL	DATE: JUILLET 81

TITRE: RACC. ENTREE DE SERVICE

DESSIN NO:

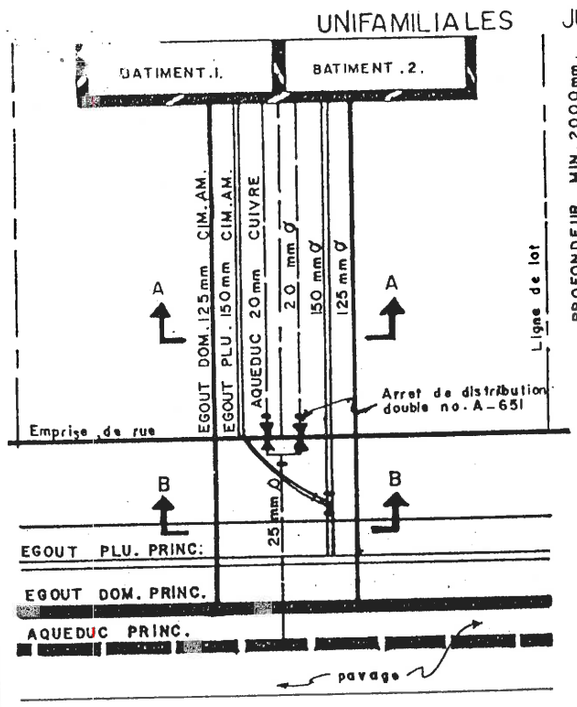

PLAN

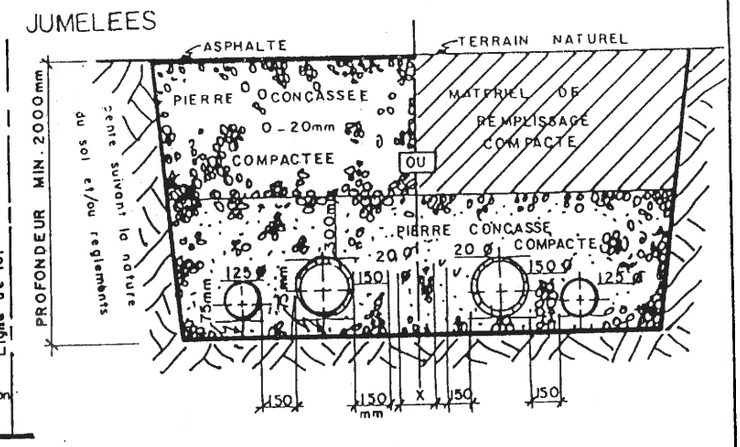

COUPE A-A

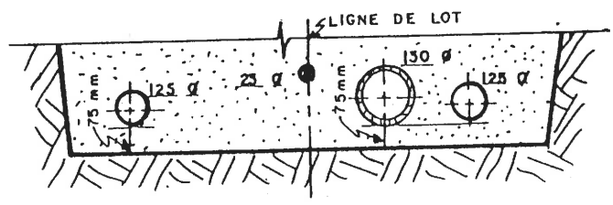

COUPE B-B

IDENTIFICATION :

1- CONDUITE PRINCIPALE D'AQUEDUC
2- COLLIER DE SERVICE "MUELLER" EQUIVALENT AU MODELE H-10484 OU H-10528
3- ARRET DE CORPORATION 25 mm, MODELE MUELLER A-225
4- TUYAU DE CUIVRE, TYPE "K", 25 mm Ø
5- EGOUT DOMESTIQUE PRINCIPAL
6- BRIDE A COLLIER EN FONTE OU "T" (trou machine)
7- TUYAU 125 mm Ø, CIMENT AMIANTE CL.3300
8- EGOUT PLUVIAL PRINCIPAL
9- TUYAU 150 mm Ø, CIMENT AMIANTE CL. 3300
10- ARRET DE DISTRIBUTION DOUBLE 25 x 20 mm, "MUELLER" A-651
11- TUYAUX 20 mm Ø, CUIVRE TYPE "K"
12- BOITE DE SERVICE MODELE A-726 "MUELLER"
13- COUVERCLE MODELE A-726 "MUELLER"
14- TUYAU TYPE "Y", 150x150 mm
15- BRIDE A COLLIER EN BETON AR. (trou machine)
16- BAGUE POUR RACCORDEMENT
17- BOUT FEMELLE

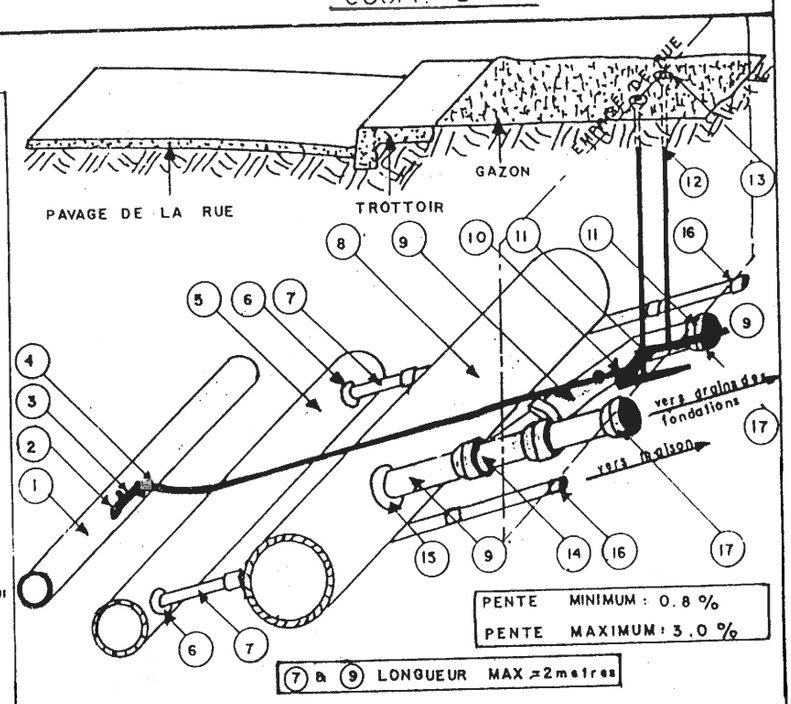

COUPE TRIDIMENSIONNELLE

GROUPE CONSEIL
Belleteuille, Samson et Associés, Société d'ingénierie

DESSIN TYPE

DESSINE PAR:	VERIFIE PAR:	APPROUVE PAR:
YL	G.B.	
SPECIALITE:	ECHELLE:	DATE:
EGOUT - AQUEDUC	NIL	JUILLET 81

TITRE: RACC. ENTREES DE SERVICE.

DESSIN NO: